<u>REFERE</u>

<u>Commercial</u>

N°121/2021

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

Du 18/011/2021

ORDONNANCE DE REFERE N°90 DU 18/11/202&

Contradictoire

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, <u>Juge de référé</u>, assisté de Maitre **Mme MOUSTAPHA AMINA ZAKARI**, **Greffière**, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 18/11/2021, l'ordonnance dont la teneur suit :

Entre

OPVN

L'Office des Produits Vivriers du Niger (OPVN), Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial dont le siège est à Niamey, Place du Petit Marché, BP: 474 Niamey, représenté par son Directeur Général, assisté de la SCPA YANKORI et Associés, Avocats associés, 754, Rue du Plateau, Tél 20 72 20 12, BP: 13 938 Niamey, au cabinet desquels domicile est élu pour la présente et ses suites;

C/

L'Entreprise BAANA

Demandeur d'une part ;

<u>Et</u>

La société GSS ROYAL Import-Export

- 1- L'Entreprise BAANA, entreprise individuelle promue par IBRAHIM MADOU GONNIMI, demeurant à Diffa, immatriculée au RCCM de Diffa sous numéro NI-DIF-2009-M-026, représentée par Monsieur OUMRA MALAN SOULEY agissant en vertu d'une procuration délivrée le 27 juillet 2018, tél : 96 41 00 14, demeurant à Niamey;
- 2- La société GSS ROYAL Import-Export, société à responsabilité limitée, dont le siège social est à Niamey, RCCM NI-NIA-2014-B-2942, représentée par Monsieur SANI GARBA, tél : tél 96 88 42 56, demeurant à Niamey assisté de la SCPA PROBITAS, Avocats associés ;

Défendeurs d'autre part ;

Attendu que par exploit en date du 25 octobre 2021 de Me **ABDOULAYE SARAFI**, Huissier de justice à Niamey, **L'Office des Produits Vivriers du Niger (OPVN)**, Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial dont le siège est à Niamey, Place du Petit Marché, BP : 474

1

Niamey, représenté par son Directeur Général, , assisté de la SCPA YANKORI et Associés, Avocats associés, 754, Rue du Plateau, Tél 20 72 20 12, BP : 13 938 Niamey, au cabinet desquels domicile est élu pour la présente et ses suites a assigné **l'Entreprise BAANA**, entreprise individuelle promue par IBRAHIM MADOU GONNIMI, demeurant à Diffa, immatriculée au RCCM de Diffa sous numéro NI-DIF-2009-M-026, représentée par Monsieur OUMRA MALAN SOULEY agissant en vertu d'une procuration délivrée le 27 juillet 2018, tél : 96 41 00 14, demeurant à Niamey et **la société GSS ROYAL Import-Export**, société à responsabilité limitée, dont le siège social est à Niamey, RCCM NI-NIA-2014-B-2942, représentée par Monsieur SANI GARBA, tél : tél 96 88 42 56, demeurant à Niamey assisté de la SCPA PROBITAS, Avocats associés , devant le Président du Tribunal de Céans, juge des référés, à l'effet d'y venir pour s'entendre :

- Déclarer recevable l'action de l'OPVN ;
- Constater, dire et juger qu'elles ont reçu de l'OPVN deux Traites d'un montant de 822.313.100 FCFA et 268.963.750 FCFA en règlement de deux marchés;
- Constater, dire et juger qu'elles ont régulièrement escompté lesdites traites relatives auprès de la BSIC NIGER SA;
- Constater, dire et juger que ces traites sont revenues impayées depuis le 10 septembre 2019;
- Constater dire et juger que la BSIC NIGER SA par l'effet de l'escompte est devenue créancière de l'OPVN pour le montant de ces deux traites;

En conséquence :

- Ordonner à l'OPVN de payer à la BSIC NIGER SA le montant intégral des deux traites soit au total la somme de 1.091.276.850 FCFA :
- Ordonner l'exécution provisoire sur minute avant enregistrement ;
- Condamner aux dépens.

A l'appui de son action l'OPVN expose que suite à l'appel d'offre ouvert national qu'elle a lancée, l'Entreprise BAANA a soumissionné pour deux lots dont elle a été déclarée attributaire pour respectivement les somme de 840.000.000 FCFA et 825.000.000 FCFA;

Quelques jours après la signature des contrats, BAANA a, selon OPVN, cédé lesdits marchés à la société GSS ROYAL en lui donnant mandat d'exécution et de réception des paiements y afférent ;

C'est ainsi, dit-elle, qu'elle tiré deux traites respectivement de 822.313.100 FCFA à l'ordre de BAANA et 268.963.750 FCFA l'ordre de GSS ROYAL sur la SONIBANK ;

OPVN signale que SANI GARBA en sa qualité de gérant de la société GSS ROYAL et sous-traitant de la société BAANA aurait escompté lesdites traites auprès de la BSIC NIGER SA;

C'est dans ces conditions, dit la requérante, que BSIC NIGER SA s'est rapprochée d'elle pour réclamer le paiement des montants correspondants aux deux traites qui sont revenues impayées de la SONIBANK faute de provision ;

Assignée en paiement devant le tribunal de commerce de Niamey, OPVN dit avoir pris l'engagement, par la voie amiable, de solder le compte ;

Mais, s'étonne OPVN, malgré leur engagement à l'ARMP de ne plus avoir de prétention sur le prix des marchés pour avoir escompté les traites en question auprès de BSIC NIGER SA, SANI GARBA refuse de signer le procès-verbal de conciliation dressé par l'ARMP.

C'est pourquoi, OPVN dit saisir le juge des référés pour constater cet état des faits et l'autoriser à payer le montant des deux traites escomptées à BSIC NIGER SA ;

Sur ce:

EN LA FORME

Attendu que l'action de l'OPVN a été introduite conformément à la loi et qu'il y a lieu de la recevoir ;

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience des plaidoiries ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

AU FOND

Attendu qu'il est constant comme non contesté des parties et matérialisé par deux lettres de changes en date du 11/07/2019 ainsi que par une sommation de payer en date du 15 juillet 2021 que OPVN a remis deux traites d'un montant de 822.313.100 francs CFA et 268.963.750 francs CFA respectivement à l'Entreprise BAANA et la société GSS ROYAL IMPORT EXPORT en règlement du marché n°002/2018/0PVN/RAS et escomptées à celles-ci par BSIC NIGER bien lesdits effets aient été tirés sur SONIBANK SA ;

Que le paiement ainsi effectué des deux traites confère à BSIC NIGER SA subrogation d'office dans les droits des donneurs d'ordre à savoir l'Entreprise BAANA et la société GSS ROYAL IMPORT EXPORT ;

Qu'il est ainsi constant que BSIC NIGER est devenue créancière de OPVN à la hauteur des montants escomptés pour ces derniers ;

Qu'il est également constant comme non contesté des parties que lorsque lesdits traites ont été présentées pour règlement à SONIBANK SA, le compte de l'OPVN était sans provision et cela donne la possibilité à BSIC NIGER SA de s'adresser à cette dernière pour être payée du montant des deux traites, réclamation face à laquelle aucune opposition ni contestation sérieuse ne peut prospérer en l'état des faits ;

Qu'il y a dès lors lieu d'ordonner à OPVN le paiement du montant global correspondant aux deux traites escomptées à BSIC NIGER et en ordonner l'exécution provisoire en raison du caractère ancien et non contestable de la qualité de BSIC NIGER SA en tant que créancière et de l'OPVN en tant que débiteur ;

Sur les dépens

Attendu que l'Entreprise BAANA et la société GSS ROYAL IMPORT EXPORT ayant succombé à l'instance doivent être condamnées aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties en matière de référé et en premier ressort ;

En la forme :

- Reçoit l'action de OPVN, introduite conformément à la loi ;

Au fond:

- Constate que OPVN a remis deux traites d'un montant de 822.313.100 francs CFA et 268.963.750 francs CFA respectivement à l'Entreprise BAANA et la société GSS ROYAL IMPORT EXPORT en règlement du marché n°002/2018/0PVN/RAS
- Constate que les dites traites ont été escomptées à l'Entreprise BAANA et la société GSS ROYAL IMPORT EXPORT par BSIC NIGER ;
- Constate qu'ainsi BSIC NIGER est devenue créancière de OPVN à la hauteur des montants escomptés pour ces derniers;
- Ordonne, en conséquence à OPVN le paiement du montant global correspondant aux deux traites escomptées à BSIC NIGER;

- Ordonne l'exécution provisoire
- Condamne l'Entreprise BAANA et la société GSS ROYAL IMPORT EXPORT aux dépens ;
- Notifie aux parties qu'elles disposent de 08 jours pour interjeter appel à compter du prononcé de la présente décision par dépôt d'acte d'appel au tribunal de commerce de Niamey.